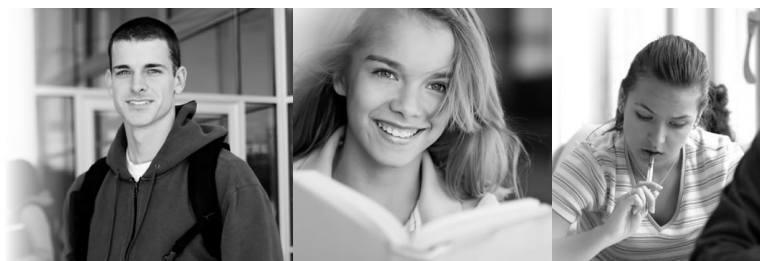


SECTION DES BOURSES

Informations générales concernant les subsides de formation



Seules les bases légales font foi

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

État au 1^{er} août 2018

Sommaire

CHANGEMENT DE LÉGISLATION DÈS LA RENTRÉE 2018-2019.....	3
BOURSES, PRÊTS D'ÉTUDES ET CONTRIBUTIONS CANTONALES AUX FRAIS DE FORMATION.....	5
CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER D'UN SUBSIDE	7
FORMATIONS RECONNUES.....	9
STAGES LINGUISTIQUES.....	11
RECONVERSION PROFESSIONNELLE ET DEUXIÈME FORMATION.....	12
PRINCIPE DE CALCUL DE LA BOURSE.....	13
COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE ?	15
AUTRES FONDS ET CONTRIBUTIONS DE FORMATION	17
CONTACT	18

Changement de législation dès la rentrée 2018-2019

Le 1^{er} août prochain, la nouvelle législation concernant les subsides de formation entrera en vigueur, entraînant certaines modifications dans l'attribution des bourses et prêts d'études dès l'année de formation 2018-2019.

La révision prévoit d'étendre les droits des personnes en formation dans certains domaines, mais aussi de les resserrer dans d'autres.

Elle est articulée sur cinq points forts principaux :

- Les **formations à temps partiel et en emploi** donnent désormais droit à des subsides de formation ;
- Les **cours préparatoires pour les brevets et les maîtrises** peuvent donner droit, à certaines conditions, à des subsides de formation ;
- Un **statut d'indépendant** est créé (= prise en considération d'un logement et de frais d'entretien propre, en dehors du domicile des parents) pour les personnes au bénéfice d'une première formation permettant l'exercice d'une profession et ayant été indépendantes financièrement pendant 3 ans ;
- La **bourse maximale annuelle** dans le secondaire II et dans le tertiaire **pour les plus de 25 ans** est augmentée à 18'000 francs ;
- Le **délai de dépôt** des demandes est unifié au 31 janvier suivant le début de la formation (disparition du délai au 28 février).

En parallèle, la nouvelle législation est plus rigoureuse sur certains points :

- **L'âge limite** pour recevoir un subside est fixé à 35 ans au moment du début des études menées pour obtenir une formation initiale ;
- Une **durée absolue d'intervention** de 11 ans (ou 22 semestres) est introduite, que les années de formation aient ou non fait l'objet d'une demande de subside ;
- Une **seconde formation** donnant accès à une nouvelle profession ne peut donner droit à un subside que si la personne est au chômage depuis 6 mois au moins avant le début de la nouvelle formation ;

- Les **Jurassien-ne-s de l'étranger** doivent désormais prouver que le pays de résidence de leurs parents n'est pas compétent pour leur octroyer un subside ;
- Les personnes mariées et les personnes célibataires ou en concubinage ayant charge d'enfants sont mises sur un pied d'égalité au niveau de la **bourse maximale annuelle** (22'000 francs plus 4'000 francs par enfant à charge).

Des informations détaillées concernant ces changements sont disponibles dans les rubriques correspondantes de ce document. En cas de questions, vous pouvez prendre contact avec notre section pour obtenir des renseignements.

Bourses, prêts d'études et contributions cantonales aux frais de formation

La législation en matière de subsides de formation a pour but de promouvoir l'égalité des chances, de faciliter l'accès à la formation et de garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

La Section des bourses et prêts d'études (SBP), rattachée au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO), est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation. Elle attribue des bourses, des prêts de formation et des contributions cantonales aux frais de formation.

Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation et à ses parents. Les aides à la formation sont octroyées à titre subsidiaire.

BOURSE

La bourse est un subside versé par l'État à la personne en formation en complément à son propre financement et à celui de ses parents. Elle couvre uniquement un éventuel découvert. Il s'agit en principe d'un subside non remboursable. **Toutefois, en cas d'interruption de la formation sans juste motif, les montants versés doivent être remboursés en intégralité.** Sont considérés comme des justes motifs : la maladie, l'accident, la non-promotion ou l'échec à un examen ou une session d'examens.

PRÊT DE FORMATION

Le prêt de formation remboursable est un subside que le bénéficiaire doit rembourser une fois la formation terminée. Il est accordé:

- en **complément** à une bourse ;
- dans les **cas limites** ne donnant pas droit à une bourse ;
- pour les **formations tertiaires de troisième cycle** (doctorat, stage d'avocat, stage de notaire, MAS, DAS).

CONTRIBUTION CANTONALE AUX FRAIS DE FORMATION

La contribution cantonale aux frais de formation est une aide destinée à participer à la prise en charge de certaines formations lorsque le financement (frais généraux, infrastructures, etc.) n'est pas pris en charge par le canton dans une convention intercantonale. Elle se monte à 75 % des frais facturés directement à la personne en formation par l'établissement de formation, jusqu'à concurrence de 10'000 francs par année de formation.

Les conditions liées à la personne, au domicile, à la reconnaissance et à la durée de la formation sont les mêmes que celles applicables pour les bourses et prêts. **La différence réside dans le fait que la contribution cantonale aux frais de formation est due sans aucune condition de revenu.**

La contribution cantonale peut-être cumulée avec une bourse. Dans ce cas, il est obligatoire de déposer deux demandes distinctes.

Elle concerne principalement les formations à l'étranger, les stages linguistiques, les formations passerelles et certaines formations artistiques.

Elle est en revanche exclue pour les formations du secondaire II, les écoles supérieures jurassiennes, les universités et EPF suisses, la HES-SO et la HEP-BEJUNE, car le financement est pris en charge directement par le canton. Elle n'est pas attribuée non plus pour les brevets et les maîtrises.

DURÉE DU SUBSIDE

L'aide financière est octroyée pour une année et payée en deux tranches (une par semestre).

Pour pouvoir bénéficier des subsides durant toute la durée réglementaire de la formation, il convient de déposer une demande pour chaque année de formation.

La durée maximale de subventionnement est fixée à **11 ans** (ou 22 semestres), que les années de formation aient ou non fait l'objet d'une demande de subside.

Conditions pour bénéficier d'un subside

Pour obtenir un subside de formation, il convient de réunir à la fois des conditions de nationalité et de domicile. Par ailleurs, la nouvelle législation introduit une limite d'âge à 35 ans pour obtenir un subside.

CONDITIONS DE NATIONALITÉ ET DE DOMICILE

Peuvent en principe prétendre à des aides à la formation (sous réserve des conditions matérielles) :

- les **citoyens suisses** et les **ressortissants de l'UE/AELE** ;
- les **titulaires d'un permis C** et les **titulaires d'un permis B depuis plus de 3 ans** ;
- les **réfugiés** attribués au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est le domicile civil des parents, sauf pour les requérants majeurs ayant achevé une première formation et ayant acquis une indépendance financière de plus de deux ans (leur propre domicile fait foi).

Pour les Jurassiens de l'étranger qui suivent une formation en Suisse (= les personnes originaires du canton du Jura dont les parents vivent à l'étranger), l'entrée en matière est possible pour autant qu'ils n'aient pas droit à un subside en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence.

LIMITE D'ÂGE À 35 ANS

Principe : Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation à 35 ans ou plus au moment du début des études menées pour obtenir une formation initiale (= première formation + perfectionnement jusqu'au niveau master). Si le cours des études a été interrompu durant plus de 12 mois, l'âge pris en compte est celui du moment de la reprise de la formation, non celui du début des études.

Exemples :

- une personne sans formation qui débute un premier CFC à 38 ans ne peut pas obtenir de subsides ;
- une personne qui débute un bachelor à 34 ans peut obtenir un subside pour le bachelor, mais également pour le master, pour autant qu'elle n'interrompe pas sa formation durant plus de 12 mois consécutifs ;
- une personne qui débute un premier CFC à 34 ans peut obtenir un subside pour son CFC, mais également pour sa maturité professionnelle et pour tout autre perfectionnement qu'elle entreprendra par la suite, pour autant qu'elle n'interrompe pas sa formation durant plus de 12 mois consécutifs ;
- une personne titulaire d'un CFC à 18 ans qui a travaillé ensuite et entreprend un brevet ou une maîtrise à 34 ans peut obtenir un subside ; si elle reprend ses études à 38 ans, elle ne peut pas obtenir de subside.

Exception : L'âge limite pour obtenir un subside est fixé à 40 ans au début de la formation dans les deux cas suivants :

- a) en cas de **reconversion professionnelle**, lorsque la profession exercée n'offre plus de débouchées ou pour des raisons médicales ;
- b) la **personne a été au foyer** avec des enfants durant au moins 4 ans avant le début de la formation.

Formations reconnues

Toutes les formations ne donnent pas droit à des subsides de formation. Il convient de distinguer les formations en Suisse et les formations à l'étranger. De plus, la durée minimale de la formation doit correspondre à une année à plein temps ou équivalent.

FORMATIONS EN SUISSE

Des subsides sont octroyés aux personnes qui suivent auprès d'un établissement de formation reconnu l'une des formations suivantes :

- les **mesures de transition** dans le Jura, ainsi que par le Centre de formation Berne francophone (ceff) et le Centre interrégional de formation des montagnes neuchâteloises (CIFOM) ;
- les **formations préparatoires obligatoires** (stages pratiques, année propédeutique ou préparatoire, année de connaissance pratique) pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire, ainsi que les **programmes passerelles** ;
- les **formations du degré secondaire II** reconnues par la Confédération (AFP, CFC, certificat de culture générale, maturité professionnelle, maturité gymnasiale et maturité spécialisée) ;
- au degré tertiaire B, les **cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral** (brevets) et **l'examen professionnel fédéral supérieur** (maîtrises), ainsi que les formations en **écoles supérieures** (diplômes ES) ;
- les formations **bachelor et master** du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées (UNI, EPF, HES).

Ne donnent pas droit à un subside : les diplômes et certificats internes aux écoles privées, quand bien même ceux-ci sont reconnus par des associations professionnelles.

FORMATIONS À L'ÉTRANGER

Un subside peut être octroyé pour une formation à l'étranger :

- si elle se termine par un **diplôme reconnu** au plan suisse par la Confédération ;
- si la personne en formation **remplit les conditions d'admission exigées en Suisse pour une formation équivalente**.

Par exemple, pour avoir droit à un subside dans une université étrangère pour un bachelor, il faut être admissible à l'université en Suisse pour un bachelor (= être titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'une maturité professionnelle ou spécialisée et avoir suivi une passerelle).

Pour les stages linguistiques : voir p. 11.

DURÉE MINIMUM

Hormis les formations préparatoires obligatoires et les programmes passerelles, une formation ne peut donner droit à un subside que si elle correspond **au minimum à une année à plein temps ou équivalent**, soit 1'500 heures de formation (cours et travail personnel compris) ou 60 crédits ECTS.

Stages linguistiques

Les séjours linguistiques effectués en immersion dans la région concernée et en suivant les cours d'un établissement spécialisé en la matière donnent droit à des subsides de formation.

CONDITIONS D'OCTROI

Un stage linguistique est reconnu comme formation aux conditions **cumulatives** suivantes :

- la personne en formation suit les **cours d'un établissement spécialisé** en la matière ;
- durant **trois mois (ou dix semaines) consécutifs** au moins, en résidant dans la région linguistique concernée pendant toute la durée du stage ;
- le nombre de leçons hebdomadaires s'élève au minimum à **20 périodes** de 45 minutes ;
- le stage débute au plus tard dans les **deux ans après l'obtention du premier diplôme** d'une formation reconnue au secondaire II (AFP, CFC, maturité gymnasiale, diplôme ECG).

N'est pas comptée dans le délai de deux ans (si elle a lieu consécutivement à la formation de base ou débutant dans les six mois) :

- une période de service militaire ou de service civil ;
- une deuxième formation du secondaire II (CFC après AFP, maturité professionnelle après CFC, etc.).

Il n'est pas possible d'obtenir des aides à la formation pour un stage linguistique après l'obtention d'un diplôme ES, d'un bachelor ou d'un master.

SUBSIDES POSSIBLES

Si les conditions sont remplies, le subside est accordé pour une **durée maximale de six mois** et le requérant a droit à :

- une **contribution cantonale** de 500 francs par mois de stage et/ou
- une **bourse maximale** de 1'000 francs par mois de stage.

Il faut déposer une demande distincte pour chacun de ces subsides.

Reconversion professionnelle et deuxième formation

Une reconversion professionnelle ou une deuxième formation ne donne droit à un subside de formation qu'à certaines conditions strictes.

RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Un subside de formation peut être octroyé pour une reconversion professionnelle :

- si celle-ci est **imposée par le marché du travail** : lorsqu'il est avéré que la profession exercée n'offre plus de débouchés y compris moyennant la mise à jour des connaissances ;
- si celle-ci est **imposée par d'autres raisons impérieuses** : notamment lorsque la profession ne peut plus être exercée pour des raisons médicales (avérées par un certificat médical).

DEUXIÈME FORMATION

Une deuxième formation donnant accès à une nouvelle profession ne peut donner droit à un subside de formation qu'aux conditions cumulatives suivantes :

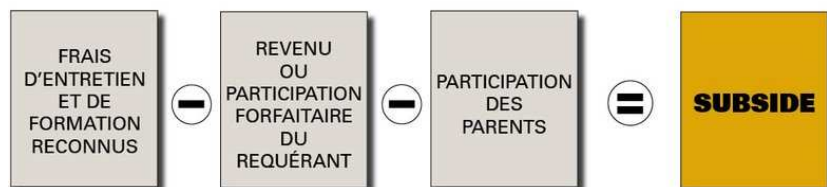
- la **première formation n'est pas de niveau tertiaire A ou B** (aucun subventionnement pour un deuxième bachelor, master, brevet, maîtrise ou diplôme ES) ;
- la personne est **au chômage depuis six mois au moins** et son indépendance financière ne paraît de ce fait pas assurée ;
- la **nouvelle formation n'est pas menacée** sur le marché du travail.

Une deuxième formation professionnelle initiale (secondaire II) effectuée dans un **domaine connexe** à la première est assimilée à un **perfectionnement** et peut donner droit à un subside de formation sans que les conditions ci-dessus soient réunies. Exemple : CFC de menuisier, puis CFC d'ébéniste.

Avant de s'engager dans une telle formation, les personnes concernées sont invitées à se renseigner auprès de la Section des bourses.

Principe de calcul d'une bourse

Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation et à ses parents ; les subsides de formation sont octroyés à titre subsidiaire. Ils visent uniquement à couvrir un éventuel découvert.



FRAIS D'ENTRETIEN ET DE FORMATION RECONNUS

Sont des frais reconnus :

- les **frais de logement** à l'extérieur du domicile familial justifiés par l'éloignement du lieu de formation (selon des montants plafonnés) ;
- les **frais de repas** de midi pris à l'extérieur du domicile familial ou la **pension complète** si le logement est à l'extérieur du domicile familial (selon des forfaits) ;
- les **frais de formation**, tels que livres, matériel, photocopies, taxes, outils, visites, excursion (selon des forfaits) ;
- les **frais de transport** jusqu'au lieu de formation (selon le tarif 2^{ème} classe) ;
- un forfait annuel pour **autres frais** de 3'600 francs pour les moins de 20 ans et de 4'800 francs pour les plus de 20 ans (habits, soins médicaux, assurances, argent de poche, activités culturelles et sportives).

REVENU OU PARTICIPATION FORFAITAIRE DU REQUÉRANT

Le **revenu brut** du requérant durant l'année de formation est pris en compte à raison de :

- 80 % s'il a moins de 25 ans ;
- 50 % s'il a plus de 25 ans ;
- 80 % s'il est marié ou en concubinage avec un enfant.

Lorsque la personne en formation ne dispose d'aucun revenu, il est tenu compte des montants forfaitaires suivants :

- 1'500 francs si elle a moins de 20 ans ;
- 2'000 francs si elle a plus de 20 ans.

PARTICIPATION DES PARENTS

La participation des parents est définie en établissant un budget familial qui tient compte :

- des **revenus nets des parents** (sur la base de la décision de taxation précédant le début de l'année de formation, dite « N-1 ») ;
- des éventuelles **pensions alimentaires, prestations complémentaires** et/ou **rentes AVS et AI** ;
- des **frais d'entretien de la famille** (impôts, frais de logement, forfaits d'entretien, forfait pour autres frais et éventuels frais particuliers).

Le solde disponible est pris en compte à 75 % et divisé par le nombre d'enfant en formation dans la famille.

Pour les plus de 25 ans, seuls 15 % du solde disponible des parents est pris en compte.

Pour les personnes mariées et/ou avec des enfants, seuls 10 % du solde disponible des parents est retenu.

Comment déposer une demande ?

Pour obtenir un subside de formation, il convient, dans les délais prescrits, de déposer auprès de la Section des bourses une demande signée, accompagnée des justificatifs.

BOURSE ET CONTRIBUTION CANTONALE

Chaque demande de bourse et/ou de contribution cantonale aux frais de formation doit être établie au moyen du **formulaire** adéquat disponible sur notre site Internet, rubrique [Informations et formulaires](#).

La demande doit être renouvelée chaque année, même si la demande précédente n'est pas encore traitée. Elle doit impérativement être **signée par le requérant, ses deux parents**, ainsi que les éventuels nouveaux conjoints et conjointes des parents. Elle doit être transmise par courrier postal ou déposée à nos bureaux, accompagnée des pièces justificatives requises. **Une demande envoyée par e-mail n'est pas valable.**

PRÊTS REMBOURSABLES, RECONVERSION PROFESSIONNELLE ET DEUXIÈME FORMATION

Pour les demandes de prêts remboursables, ainsi que pour les demandes relatives à une reconversion professionnelle ou à une deuxième formation, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Section des bourses.

DÉLAI DE DÉPÔT

Attention, dès la rentrée 2018-2019, les demandes doivent être déposées au plus tard :



- le **31 janvier 2019** pour les formations débutant entre août et novembre 2018;
- le 30 avril 2019 pour les formations débutant en janvier ou février 2019;
- le dernier jour du stage pour les stages linguistiques.

Le délai de dépôt de la demande doit être respecté même si les taxations fiscales déterminantes ne sont pas encore disponibles. Le timbre de la poste fait foi.

RÉDUCTION/SUPPRESSION DU SUBSIDE

En cas de dépôt tardif, une réduction du subside est appliquée : le subside est dû uniquement pour la durée de formation restante jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La section n'entre pas en matière sur les demandes déposées après le 31 mai 2019.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande de bourse étant en principe traitée seulement lorsque les taxations de référence (taxation 2017 du requérant et de ses parents pour l'année de formation 2018-2019) sont disponibles, il est important que les déclarations fiscales soient déposées dans les délais fixés par l'autorité fiscale afin d'augmenter les chances d'obtenir rapidement la décision de taxation et, par conséquent, la décision de subsides.

Chaque demande fait l'objet d'une décision écrite communiquée au requérant.

Autres fonds et contributions de formation

Dans les cas où la personne en formation ne remplit pas les conditions pour obtenir un subside de formation cantonal ou que celui-ci ne suffit pas à couvrir ses dépenses, il existe d'autres aides possibles, notamment les bourses communales et les fondations privées ou publiques.

COMMUNES

Certaines communes jurassiennes accordent des subsides de formation en complément à une bourse cantonale. Afin d'obtenir des renseignements à ce propos, il convient de s'adresser directement au secrétariat communal de sa commune de domicile.

FONDATIONS PRIVÉES OU PUBLIQUES

Il existe également des fonds privés au niveau cantonal ou national qui interviennent à la place ou en complément à une bourse cantonale. Il est nécessaire de s'adresser directement et individuellement à ces différents organismes pour obtenir plus de renseignements sur les conditions à remplir.

Certains liens sont disponibles sur notre site Internet, rubrique [Autres fonds et contributions](#).

CONTRIBUTION FÉDÉRALE POUR LES BREVETS ET MAÎTRISES

Depuis janvier 2018, les personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens fédéraux bénéficient d'un soutien financier de la part de la Confédération. Ces personnes peuvent soumettre une demande en conséquence directement auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Toutes les informations nécessaires sont disponibles sur le site Internet du [SEFRI](#).

Contact

Section des bourses

2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont

T 032 420 54 40

F 032 420 54 41

bourses@jura.ch

Cheffe de section

Fanny Franc

Heures d'ouverture – Guichet

Lundi au jeudi : 9h - 11h et 14h - 16h
ou sur rendez-vous

Permanence téléphonique

Lundi : 9h - 11h

Mardi au jeudi : 14h - 16h

